

DECRET N° 01-359 du 17 Octobre

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES
PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DES
BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance n° 77-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Convention Collective Fédérale d'Avril 1958 des Banques de l'Afrique Occidentale Française ;
- VU l'Ordonnance 74-79 du 20 Décembre 1974 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- VU l'Ordonnance 74-78 du 20 Décembre 1974 portant prise en charge par l'Etat de la Société Dahoméenne de Banque ;
- VU l'Ordonnance 75-38 du 10 Juillet 1975 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Dahomey ;
- VU l'Ordonnance 75-37 du 10 Juillet 1975 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Occidentale de l'Afrique ;
- VU l'Ordonnance 75-36 du 10 Juillet 1975 portant réorganisation attribution de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- VU l'Ordonnance 77-37 du 26 Septembre 1977 portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu, en sa séance du 9 Septembre 1981.

.../...

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.-

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Banques et Institutions Financières (BBD, BCB, CNCA et CAA) sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- 1°) Corps des préposés des Banques et Institutions Financières ;
- 2°) Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ;
- 3°) Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ;
- 4°) Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières ;
- 5°) Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières.

En application de l'article 7 de l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Banques et Institutions Financières.

CATEGORIE C

- Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières.

CATEGORIE A

- Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières ;
- Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières.-

CHAPITRE 1er : CORPS DES PREPOSES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 3.- Les Préposés des Banques et Institutions Financières sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques de l'acheminement du courrier, des travaux de dactylographie, de l'accueil, des renseignements et du classement des dossiers.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les préposés des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes des 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 1 (Option Banque) ou d'un titre équivalent ;

b) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) Par Concours externe et interne

Au cas il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 5.- Les Préposés des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder dans les conditions prévues par les articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et par l'article 10 du présent décret à un grade du corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.

ARTICLES 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique ;
- Connaissances Professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de Production ;
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Préposés de Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D, et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le corps des préposés des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1

Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 2ème année du Complexe Polytechnique Niveau 1 ou d'un Titre équivalent ;

- Les employés régis par d'autres conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/ du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de première année du Complexe Polytechnique, Niveau 1 ou d'un titre équivalent.

- Les Employés régis par d'autres conventions collectives et classés à la 6ème catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire ;

Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés régis par d'autres Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Les Agents auxiliaires et Employés des conventions Collectives autres que ceux appartenant à la Convention Collective des Banques sont ceux qui assument les fonctions normalement dévolues aux préposés des Banques et Institutions Financières à la date de publication du présent Décret.

CHAPITRE II :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES BANQUES ET
INSTITUTIONS FINANCIERES.-

ARTICLE 9.- Les Agents Techniques des Institutions Bancaires et Financières placés sous les ordres des contrôleurs des Institutions Financières et Bancaires, concourent à divers niveaux au fonctionnement des Banques et Institutions Financières ; à ce titre, ils assument les fonctions de :

Caisse, Communication, Position, Mécanographie, Télex, Reception, Manipulation, Recouvrement, etc...

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test.-

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2, Option Banque ou des Titres équivalents ;

b) Par Concours Professionnel ouvert aux préposés des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 11.- Les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder dans les conditions fixées par les articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 16 du présent Décret à un grade du corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières.

ARTICLE 12.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique ;
- Connaissances Professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de Production ;
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie C, et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières :

A L'ECHELLE 1 :

- Les Employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M3) à la date de publication du présent Décret, conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.

- Les Agents régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie échelle A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques objet du présent chapitre.

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFF du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle A justifiant d'une année de formation dans un établissement agréé par l'Etat, accomplissant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques objet du présent chapitre, conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Employés régis par d'autres conventions collectives, classés Agents de Maîtrise (M2); conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques des Banques et des Institutions Financières.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFF du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret et accomplissant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques objet du présent chapitre.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés régis par les Conventions Collectives assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques et classés Agents de Maîtrise niveau 1 à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III : CORPS DES CONTRÔLEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières coordonnent au niveau de leur département sous l'autorité de leur Chef hiérarchique les activités des Préposés et Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test :

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année ou de 2ème année de l'Université Nationale du Bénin, Option Banque ou d'un titre équivalent ;

b) Par Concours professionnel :

Parmi les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au corps des Attachés des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières :

A L'ECHELLE 1

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Banques et Institutions Financières ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant les fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs des Banques et Institutions Financières et classés à M5 ;

A L'ECHELLE 2

d'
- Les Agents de l'Etat régis par/autres Conventions Collectives, assumant les fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs des Banques et Institutions Financières et classés Agents de Maîtrise Niveau 4 ;

- Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service et assumant les fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs des Banques et Institutions Financières.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme stagiaires. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV : CORPS DES ATTACHES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 21.- Les Attachés des Banques et Institutions Financières sont chargés des travaux de conception, de formation et de gestion des Banques et Institutions Financières sous l'autorité des Administrateurs des Banques et Institutions Financières. Ils peuvent suppléer les Administrateurs des Banques et Institutions Financières dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics énumérées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a) Sur Titre par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 3ème année ou de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin Option : Banque ou d'un Titre équivalent ;

b) Par Concours professionnel :

Parmi les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur catégorie ;

c) Par Intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 23.- Les Attachés des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments d'appréciation du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.-

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades Echelles et Echelons de la hiérarchie du corps des Attachés des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le corps de la catégorie A échelles 3 et 4 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés des Banques et Institutions Financières :

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie Echelle A, titulaire de la licence obtenue après (3) trois années d'Université et assumant les fonctions normalement dévolues aux Attachés des Banques et Institutions Financières ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant des tâches normalement dévolues aux Attachés des Banques et Institutions Financières et classés en C2 ;

A L'ECHELLE 4 :

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions normalement dévolues aux Attachés des Banques et Institutions Financières et classés en C1.

CHAPITRE V : CORPS DES ADMINISTRATEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES.-

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 27.- Les Administrateurs des Banques et Institutions Financières conçoivent, dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures assurées par les Banques et Institutions Financières.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Banques se recrutent :

a) Sur titre, par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires des diplômes d'Etat de 5ème ou 6ème année de l'U.N.B. Cption Banque et Institutions Financières ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle

/ Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Attachés des Banques et Institutions Financières et ayant une année de service à l'échelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 29.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Banques et Institutions Financières sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.-

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières :

A L'ECHELLE 1 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 remplissant les conditions d'accès aux corps des Administrateurs des Banques.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant les fonctions normalement dévolues aux Administrateurs des Banques et classés Agents de Cadre C4 conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie B titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions normalement dévolues aux administrateurs des Banques et classés Agents de Cadre C 3 conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES.

ARTICLE 32.- La formation professionnelle et la promotion hiérarchique d'une part, le changement de corps d'autre part de tout Agent des Banques et Institutions Financières visés par le présent Statut, sont régis respectivement par :

- Les articles 66 à 71
 - Les articles 73 à 76
- du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 33.- Le nombre des agents Permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 34.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes:

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 35.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 36.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque corps dans la limite des pourcentages maximaux fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Titre, Concours direct, Externe, Interne et test 60 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %.

Toutefois, si dans un mode de recrutement le pourcentage ainsi fixé ne permet pas de pourvoir les postes vacants, la différence entre ce mode et le nombre de places restant à pourvoir pourra être reportée sur les autres modes.

ARTICLE 37.- Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre chargé du Travail et sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38.- Les Agents Permanents de l'Etat en service dans les Banques et Institutions Financières visés par le présent Statut, qui au cours de leur carrière et postérieurement à leur nomination dans un corps, obtiennent un diplôme d'un niveau supérieur peuvent être autorisés et sur titre à suivre le cycle de formation professionnelle auquel donne droit ledit diplôme.

Au cours de leur formation, les intéressés conservent le traitement qu'ils ont acquis dans leur corps d'origine si celui-ci est supérieur à l'allocation de Stage prévue à l'article 18 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En cas d'insuccès après le renouvellement de la période de formation, les intéressés réintègrent leur corps d'origine.

ARTICLE 39.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps et par ordre de mérite une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchique immédiatement supérieur des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) années au moins dans le corps immédiatement inférieur.

ARTICLE 40.- Pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les Agents remplissant la condition de cinq ans pour passer les concours d'accès aux catégories supérieures seront autorisés à le faire quels que soient leurs échelons actuels après le reversement dans le Statut objet du présent Décret.

ARTICLE 41.- En application de l'article 125 du Statut Général, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par le présent Décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risque inhérent à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 42.- Les conditions à remplir pour bénéficier d'un stage doivent être définies par le Comité de Direction de l'Unité de Production.

Le recyclage des Agents doit être permanent par le biais de cours, d'institutions spécialisées, de voyage d'études, de participations aux séminaires et aux conférences.

En outre tout agent en stage ou en formation bénéficie :

- d'une allocation d'équipement
- d'une allocation de recherche s'il est contraint à produire un mémoire nécessitant des recherches
- d'une bourse de stage ou d'une allocation en plus de son salaire ; ces différents avantages sont rétribués conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 43.- Les Agents régis par le présent décret bénéficient des facilités de crédit sans intérêt.

A ce sujet, les Banques et Institutions Financières créeront une assurance interne pour leur personnel.

Aucune condition restrictive ne sera imposée aux Agents bénéficiaires de crédit quant à la souscription à cette assurance.

En outre, il sera organisé périodiquement par les Banques et Institutions Financières, des loisirs au profit de leurs Agents.

ARTICLE 44.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents de Banques et Institutions Financières sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 45.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de service auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 46.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 47.- Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle allouée sur la base de :

- Indice 100 pour la catégorie D
- Indice 160 pour la catégorie C
- Indice 220 pour la catégorie B
- Indice 280 pour la catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 48.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

ARTICLE 49.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Convention Collective Fédérale des Banques de l'Afrique Occidentale Française d'Avril 1958.

ARTICLE 50.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES

Adolphe BIAOU.-

Isidore AMOUSSOU.-

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 3 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE et ses Sections 6 MEAS 20 DPE/MATS 20 MF 20 Ministères 19 Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères 3 x 22 = 66 DB-DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 CNR 2 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAB-BCP-8 DCCT-ORNI-Gde Chanc. 3 BN-UMB-FASJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES FRIPOSES
DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINAN-
CIERES

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
	1	2	3	
FRIPOSES DE DEUXIEME CLASSE				
Premier échelon	160	140	120	
Deuxième échelon	170	150	130	40 %
Troisième échelon	180	160	140	
Quatrième échelon	190	170	150	
FRIPOSES DE PREMIERE CLASSE				
Premier échelon	210	190	170	
Deuxième échelon	220	200	180	30 %
Troisième échelon	230	210	190	
FRIPOSES PRINCIPALES				
Premier échelon	255	230	210	
Deuxième échelon	265	240	220	20 %
Troisième échelon	275	250	230	
FRIPOSES PRINCIPALES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE				
	300	265	245	10 %
FRIPOSES HORS CLASSE				
	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES AGENTS TECHNIQUES DE
BANQUES ET DES INSTITUTIONS FINANCIERES.

	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	PEREQUATION
Agent Technique de deuxième Classe	220 240 260 280	200 215 230 245	180 200 215 230	40 %
Agent Technique de première Classe	320 340 360	280 295 310	250 265 280	30 %
Agent Technique de classe Principale	400 420 440	345 365 380	310 325 340	20 %
Agent Technique de classe Exceptionnelle	460	400	360	10 %
Agent Technique hors classe	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS
DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES.-

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E		PEREQUATION
	1	2	
CONTROLEURS DE DEUXIEME CLASSE			
Premier échelon	280	250	
Deuxième échelon	310	270	40 %
Troisième échelon	340	290	
Quatrième échelon	370	310	
CONTROLEURS DE PREMIERE CLASSE			
Premier échelon	420	360	
Deuxième échelon	450	380	30 %
Troisième échelon	480	400	
CONTROLEURS PRINCIPAUX			
Premier échelon	530	460	
Deuxième échelon	560	480	20 %
Troisième échelon	590	500	
CONTROLEUR^S PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE			
	640	520	10 %
CONTROLEUR^S HORS CLASSE			
	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES DE
BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

Annexe 4

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELLE 4	ECHELLE 3	
Inspecteurs des Banques et Institutions Financières de deuxième classe			
1er Echelon	300	340	
2è Echelon	335	380	40 %
3è Echelon	370	420	
4è Echelon	405	460	
Inspecteurs des Banques et Institutions Financières de première classe			
1er Echelon	490	520	
2è Echelon	525	560	30 %
3è Echelon	560	600	
Inspecteurs des Banques et Institutions Financière de classe Principale			
1er Echelon	645	675	
2è Echelon	680	725	20 %
3è Echelon	715	775	
Inspecteurs des Banques et Institutions Financières de classe Exceptionnelle			
	750	850	10 %
Inspecteurs des Banques et Institutions Financières hors classe.			
	825	925	5 %